

DEPARTEMENT DE L'AIN		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ARRONDISSEMENT : THOIRY COMMUNE : MIJOUX		
OBJET : Abrogation de la délibération n°654 de 1995 relative à la législation par versement direct de la prime versée au personnel communal		<u>SEANCE DU 07.12.2023</u>
Date de convocation : 01.12.2023	Nb de conseillers En exercice : 10	<u>Etaient présents</u> : M. VIALLET. MC. COUTURIER. C.GROSGURIN. JF. JOLY. D. JULLIARD. G. LEGAY. M. VUILLERMOZ. <u>Secrétaire de séance</u> : M.C. COUTURIER
Date d'affichage : 01.12.2023	Présents : 7 Votants : 9	
N° Délibération 01247.2023.12.085	Pouvoirs : 2	

OBJET : GESTION FINANCIERE – Abrogation de la délibération n°654 de 1995 relative à la légalisation par versement direct de la prime versée au personnel communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le Décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Considérant que le conseil municipal a, par la délibération n°654 de 1995, maintenu « les avantages ayant un caractère de complément de rémunération que les agents ont acquis par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale en application de l'article 88 de la Loi n° 84-53, permettant ainsi le versement direct, à chaque agent communal, de la prime qu'il percevait, prime équivalente au traitement indiciaire brut de son échelle de rémunération. La répartition du versement se ventile comme suit :

- 50 % de la prime est réputée acquise et versée automatiquement.
- 50 % de cette même prime est attribuée par décision du maire après avis de la Commission Travaux. »

Considérant que le conseil municipal a, par la délibération du 19 décembre 2018, instauré la mise en application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), qui constitue pour les agents de la collectivité le nouveau régime indemnitaire de référence,

Considérant que le RIFSEEP remplace ainsi la prime mise en application par la délibération n°654 de 1995, Madame le maire propose d'abroger la délibération n°654 de 1995 à partir du 1^{er} janvier 2024.

Madame le maire propose également, au titre de l'article 88 de la Loi n° 84-53 qui stipule que tous les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures :

- D'intégrer, pour le personnel qui bénéficie au 31/12/2023 de la prime instaurée par la délibération n°654 de 1995, la partie automatique de la prime (50%) dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- D'intégrer, pour le personnel qui bénéficie au 31/12/2023 de la prime instaurée par la délibération n°654 de 1995, la partie de la prime (50%) relevant de la décision du maire dans le complément indemnitaire annuel (CIA).

Entendu l'exposé du maire,

Après délibération des membres présents, le conseil municipal décide :

- D'abroger la délibération n°654 de 1995 à partir du 1er janvier 2024 ;
- D'autoriser Madame le maire à signer tout document relatif à l'affaire précitée.

Contre :/ 0 Abstention :/ 0 Pour :/ 9 (dont 2 pouvoirs)
DELIBERATION N°01247.2023.12.085

Pour extrait d'acte conforme

Le maire, Martine VIALLET

